



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 066 du 06 mai 2024

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 3 mai fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20240513-A11, en date du 3 mai 2024, portant réglementation de la circulation pour les travaux de la porte de Gesvres pour les semaines 20 à 26 et les mesures de police du 6 mai au 28 juin 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-05 du 24 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique « Relais de la Flamme Olympique » le mercredi 5 juin 2024 à Ingrandes – Le Fresne sur Loire.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-18 du 3 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de Chalennes» par l'association Union des producteurs de vin de Loire et Layon le samedi 18 mai 2024.

Avis favorable de la CNAC N° P051224423R01/02 en date du 11 avril 2024 relatif à la création d'une ensemble commercial sis ZAC du Brochet à Vallet.

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Résultats BNSSA PORNIC NATATION

Résultats BNSSA SESCOB

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté n° 2024-CAB-23, en date du 6 mai 2024, portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 12 mai 2024 opposant le Football Club de Nantes au Lille Olympique Sporting Club.



ARRETE

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Blandine GRIMALDI dans l'emploi de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision de la directrice de la DREETS des Pays de la Loire en date du 28 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision de la DREETS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF : Mme Laurence TARDIVEL
- Au titre de la CPME : M. Sébastien GRANDJEAN
- Au titre de l'UDES : Mme Corinne LANGLAIS, M. Thibaut GUYONNET-DUPERAT, suppléant
- Au titre de la CFE-CGC : M. Serge CAILLER, M. Eric-Yves HAMARD, suppléant
- Au titre de la CFTC 44 : M. Ugo PEPE, Mme Isabelle BARREAU, suppléante
- Au titre de l'UNSA : M. Alain RIVET, Mme Emilie CERISIER, suppléante

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} mars 2024 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 mai 2024

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20240513-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 13 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 13 en date du 26 avril 2024,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 03 mai 2024 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 03 mai 2024 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 29 avril 2024 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 09 avril 2024,

Considérant la nécessité de régler la circulation pour assurer la sécurité des usagers circulant sur l'A11, la RN844, la RN 137 et l'A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, sur la base du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) n°13,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté n°20240513-A11, décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 13 durant les semaines 20, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'année 2024.

1-2-Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 20, 22, 23, 24, 25 et 26 en 2024 :

Semaine 20

Durant la nuit du 13 mai 2024 de 20h30 à 05h45

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est** dans les deux sens de circulation et **l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844 de la manière suivante :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de Boisbonne N°23, au PR 343+257

Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle/Paris** de l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (Sens 2) A11

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (Sens 1) du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

N844

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la chapelle du PR 1+250 au PR0+000

Les déviations

Pendant la semaine 20, nuit du 13 mai de 20h30 à 05h45

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation vers la RN844, périphérique EST intérieur depuis la Porte de la Chapelle
 - Direction Paris par l'échangeur de la Porte d'Anjou N°43, ½ t à l'échangeur de la Porte du vignoble N°44 puis la D751.
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte d'Anjou via l'A811 et M723 jusqu'à la zone de la belle étoile puis emprunter la M37 jusqu'à l'échangeur de Vieilleville.

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Direction Rennes par le giratoire du Cardo par RN 137

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation vers la RN844, périphérique EST intérieur depuis la Porte de la Chapelle
 - Direction Paris par l'échangeur de la Porte d'Anjou N°43, ½ t à l'échangeur de la Porte du vignoble N°44 puis la D751.
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte d'Anjou via l'A811 et M723 jusqu'à la zone de la belle étoile puis emprunter la M37 jusqu'à l'échangeur de Vieilleville.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation vers la RN844, périphérique EST intérieur depuis la Porte de la Chapelle
 - Direction Paris par l'échangeur de la Porte d'Anjou N°43, ½ t à l'échangeur de la Porte du vignoble N°44 puis la D751.
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte d'Anjou via l'A811 et M723 jusqu'à la zone de la belle étoile puis emprunter la M37 jusqu'à l'échangeur de Vieilleville.

A11 Sens 1

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville N°22
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43),
 - Sortie obligatoire à la porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation par la M37, la M178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43),
 - Sortie obligatoire à la porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844) depuis la Porte de la Beaujoire N°40
 - Sortie obligatoire à la porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844) depuis la Porte de la Beaujoire (40),
 - Sortie obligatoire à la porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Déviation vers la RN844, périphérique EST intérieur depuis la Porte de la Chapelle
 - Direction Paris par l'échangeur de la Porte d'Anjou N°43, ½ t à l'échangeur de la Porte du vignoble N°44 puis la D751.

- Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte d'Anjou via l'A811 et M723 jusqu'à la zone de la belle étoile puis emprunter la M37 jusqu'à l'échangeur de Vieilleville.

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
 - Direction Paris par l'échangeur de la Porte d'Anjou N°43, ½ t à l'échangeur de la Porte du vignoble N°44 puis la D751.
 - Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte d'Anjou via l'A811 et M723 jusqu'à la zone de la belle étoile puis emprunter la M37 jusqu'à l'échangeur de Vieilleville.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
 - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

Toujours la Semaine 20

Durant les nuits du 14, 15 et 16 mai de 20h30 à 05h45 sauf le vendredi 17 mai 05h00 (journée hors chantier)

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est** dans les deux sens de circulation et **l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844 de la manière suivante :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province vers Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (Sens 1) du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

N844

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la chapelle du PR 1+250 au PR0+000

Les déviations

Pendant la semaine 20, nuits du 14, 15 et 16 mai de 20h30 à 05h45 sauf le vendredi 17 mai à 05h00 (journée hors chantier)

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Direction Rennes par le giratoire du Cardo par N137

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

A11 Sens 1

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville N°22
 - Direction Rennes/Vannes par l'A811 puis le périphérique Est extérieur (N844)
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation par la VM37, la VM178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par l'A811 puis le périphérique Est extérieur (N844)
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844)
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est extérieur (N844) depuis la Porte de la Beaujoire (40)
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein et René Cassin direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
 - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

Semaine 22,

Durant les nuits du 27, 28, 29 et 30 mai de 20h30 à 05h45, semaine 22

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris /Province (Sens 1) du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

N844

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la chapelle du PR 1+250 au PR0+000

Les déviations

Durant les nuits du 27, 28, 29 et 30 mai de 20h30 à 05h45, semaine 22

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Direction Rennes par le giratoire du Cardo par N137
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le périphérique intérieur (N844)
 - Depuis la Porte d'Anjou (43), prendre la direction de Paris par l'A811
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

A11 Sens 1 (Paris vers Province)

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville N°22
 - Direction Rennes/Vannes par l'A811 puis le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la M37, la M178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie M37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la M37, la M178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
 - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

Semaines 23,24,25,26

Durant les nuits du 03, 04, 05 et 06 juin de 20h30 à 05h45, semaine 23

Durant les nuits du 10, 11, 12 et 13 juin de 20h30 à 05h45, semaine 24

Durant les nuits du 17, 18, 19 et 20 juin de 20h30 à 05h45, semaine 25

Durant les nuits du 24, 25, 26 et 27 juin de 20h30 à 05h45, semaine 26 sauf le vendredi 28 juin à 05h00 (journée hors chantier)

A11

Fermeture de l'A11 sens Province vers Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris vers Province (Sens 1) entre la Bérangerais N°25 au PR 346+700 et l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 au PR 350

Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

N844

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la chapelle du PR 1+250 au PR0+000

Les déviations

Durant les nuits du 03, 04, 05 et 06 juin de 20h30 à 05h45, semaine 23

Durant les nuits du 10, 11, 12 et 13 juin de 20h30 à 05h45, semaine 24

Durant les nuits du 17, 18, 19 et 20 juin de 20h30 à 05h45, semaine 25

Durant les nuits du 24, 25, 26 et 27 juin de 20h30 à 05h45, semaine 26

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Direction Rennes par le giratoire du Cardo par N137

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

A11 Sens 1 (Paris vers Province)

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (25)
 - Déviation par le Boulevard Becquerel puis Direction Rennes/Vannes par Boulevard Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)
- Pour les usagers circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
 - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

1-3 Mesures de Police

Les mesures de police s'appliquent **du lundi 06 mai 00h00 au vendredi 28 juin 2024** à 24h00.

Vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h :

- Sens 1 (Paris/Vannes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300

- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100
- Sens Extérieur du périphérique EST N844 du PR 1+250 AU PR 0+000

Interdiction de dépassement pour les poids lourds (PTAC supérieur à 7t5 tonnes) :

- Sens 1 (Paris/Vannes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 2 :

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 3 :

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 :Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,

- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 03 mai 2024
Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation
Le chef du bureau Sécurité des Transports

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-06-05
portant sur l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique
« Relais de la Flamme Olympique »
le mercredi 5 juin 2024
à Ingrandes – Le Fresne sur Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 7 mars 2024 par laquelle Monsieur Alain TUSSEAU – Maire de la commune d’Ingrandes – Le Fresnes sur Loire, sollicite l’autorisation d’organiser un rassemblement nautique « Relais de la Flamme Olympique», le mercredi 5 juin 2024 de 10h30 à 12h00, sur la Loire à Ingrandes – Le Fresnes sur Loire, entre le PK 588.500 RG et le PK 589.800 RG;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 25 mars 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 7 mars 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement nautique intitulé « Relais de la Flamme Olympique » organisé à Ingrandes – Le Fresnes sur Loire, le mercredi 5 juin 2024 de 10h30 à 12h00, est autorisé.

Article 2 – . La navigation des autres usagers n'est pas interdite pendant ce rassemblement nautique. En dehors du chenal, la navigation se fait aux risques et périls des usagers. Les participants seront invités à adapter leur vitesse et à respecter les couloirs de navigation.

Article 3 –. Les participants devront être munis des agrès nécessaires et des moyens de communication, de sécurité et de secours adaptés (gilet de sauvetage, téléphones portables, etc.).

Article 4 – L'organisateur de la manifestation devra faire maintenir pendant toute la durée de celle-ci une veille radio VHF sur le canal 10 par un bateau identifié responsable. Les participants sont également invités à effectuer une veille sur la VHF pour le bon déroulement de l'évènement.

Article 5 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site www.vigicrues.gouv.fr (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

La manifestation devra être annulée dans le cas où le niveau de la Loire et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du démarrage, à l'adresse mail suivante : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 9 - Le maire d'Ingrandes – Le Fresnes sur Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 24 avril 2024
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-18
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'Artifice de Chalonnes » par
l'association Union des producteurs de vin de Loire et Layon
le samedi 18 mai 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 avril 2024 par laquelle Madame Stéphanie Mesnard, responsable feu d'artifice de l'Union des Producteurs de vin de Loire et Layon, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feu d'artifice de Chalonnes» le samedi 18 mai 2024, 23 h 00 à 23 h 15, à l'Asnerie, commune de Chalonnes-sur-Loire (entre les PK 575,200 et le PK 575,600 RG) .

VU le contrat d'assurance souscrit près de la Générali certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 mai 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 8 avril 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes» projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 18 mai 2024 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 574,200 RG et le PK 575,600 RG à tous les bateaux entre 22 h 30 et 23 h 45 le samedi 18 mai 2024 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 29 mai 2024.

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncées.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **3 mai 2024**
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire PC N°044 212 23 A0048 déposée par la société « SNC LIDL » le 2 octobre 2023, en mairie de Vallet ;
- VU** la demande de permis de construire PC N°044 212 23 A0049 déposée par la société « SCI CEVALIMMO » le 2 octobre 2023, en mairie de Vallet ;
- VU** la demande de permis de construire PC N°044 212 23 A0050 déposée par la société « SCI GRENOUILLET » le 2 octobre 2023, en mairie de Vallet ;
- VU** la demande de permis de construire PC N°044 212 23 A0051 déposée par la société « SAS CENTRE AUTO VALLETAIS » le 2 octobre 2023, en mairie de Vallet ;
- VU** le recours conjointement formé par l'association « LAISSEZ-NOUS VIVRE UN PEU » et les sociétés « SARL ROYALE MARINE VANNES RMV », « SAS O GOUT D'AUTREFOIS » et « SARL CLAIR DE LIE », enregistré sous le numéro P 05122 44 23RT01 ;
le recours formé la société « SAS CLISSON DISTRIBUTION », enregistré sous le numéro P 05122 44 23RT02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique du 22 novembre 2023, concernant un projet global, porté par les sociétés « SNC LIDL », « SCI CEVALIMMO », « SCI GRENOUILLET » et « SAS CENTRE AUTO VALLETAIS », de création d'un ensemble commercial de 9 923 m² de surface totale de vente par :
- création d'un hypermarché à l enseigne « HYPER U » de 6 756 m² de surface de vente et d'une cordonnerie de 10 m² de surface de vente ;
 - création d'un magasin de secteur 1 à l enseigne « ECOMIAM » de 401 m² de surface de vente et d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « GEMO » de 1 155 m² de surface de vente ;
 - création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « NORAUTO » de 401 m² de surface de vente ;
 - création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 200 m² de surface de vente ;
 - et création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile , à l enseigne « U DRIVE » de 10 pistes de ravitaillement et de 527 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vallet (Loire-Atlantique) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH et Me Fanny MORISSEAU, avocats ;

M. Jean-Pierre MARCHAIS, vice-président de la communauté de communes « Sèvre et Loire », M. Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joué-sur-Erdre et représentant des maires du département , M. Jérôme MARCHAIS, maire de Vallet,, M. Antoine LEMELLE, représentant la société « LIDL » , ; M. Bertrand DABIREAU, aménageur de la ZAC du Brochet ,, Mme Cécile BARRE-BOIZIAU, représentant la société « HYPER U » , M. Pierrick MECHINEAU, représentant la société « GEMO » , Me David BOZZI et Me Bernard CAZIN, avocats ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet localisé à 750 mètres, soit 2 minutes de temps de trajet en voiture, du centre-ville de Vallet, s'implante sur un foncier de 173 362 m² comprenant 93% de surfaces non artificialisées ; que le dossier de demande comprend une analyse des effets du projet en matière d'artificialisation et sollicite une dérogation au principe de non artialisation des sols au titre de l'article L.752-6-V du code de commerce ; que le 15 novembre 2023, le préfet a émis un avis conforme favorable ; qu'ainsi, la dérogation relative à l'artificialisation des sols est accordée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale du Pays du Vignoble en ce qu'il s'implante dans une localisation préférentielle ; que, par ailleurs, le projet s'insère dans le cadre d'une opération globale d'aménagement de la zone d'activités concentrée du Brochet qui prévoit, outre les activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale, des activités annexes de services, loisirs et hôtels ; qu'ainsi le projet s'insère au cœur des projets portés par la commune d'implantation dans un objectif de mixité fonctionnelle de cette zone ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de 750 places de stationnement dont 654 traitées en revêtement perméable ainsi que l'installation de 10 596 m² de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment et 6 517 m² d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement ; que le projet prévoit notamment la plantation de 327 arbres de haute tige, 308 arbres en cépées et l'aménagement de 1 770 m² de noues paysagères, ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère vertueuses, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et du recours aux énergies renouvelables ;

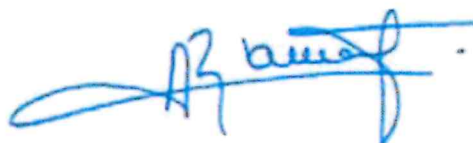
CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par les sociétés susvisées.

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstentions : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°604 DU 11/04/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		173 362 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZR399, ZR526-532, ZR534, ZR537-538	
		ZS383	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	70 990 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	10 596 m ² de panneaux photovoltaïques en toitures ; 6 517 m ² d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	327 arbres de haute tige		
	308 arbres en cépées		
	Réseau de noues paysagères de 1 770 m ² entre les allées de stationnement et les bassins de rétention.		
	Toiture végétalisée de 140 m ² sur le bâtiment du « HYPER U ».		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9 923 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5			
			SV/magasin ⁴		6 756 m ² / HYPER U	1 200 m ² / LIDL	1 155 m ² / GEMO	401 m ² / ECOMIAM
Secteur (1 ou 2)		1	1	2	1	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	750				
			Electriques/hybrides	175				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	654				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	527 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation continue (FC) et en formation initiale (FI), réalisées par PORNIC NATATION habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) ou prolongé dans sa période de validité (FC) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
PORNIC NATATION 03 05 2024_FI	LABEJOF	LOUANE
	DENIEL	CHARLYNE
	DUPONT	AUORE
	AMBERNY	MAXIME
	CARLIER	MARIUS
	LEFIEVRE	CHARLES
	TOULARASTEL	LILY-ROSE
	CLOSIER	MANON
	LEMOINE	NOA
CHENU PINAULT	MARIUS	
PORNIC NATATION 03 05 2024_FC	MINIER	JOËL

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation continue (FC) et en formation initiale (FI), réalisées par le SUD ESTUAIRE SAUVETAGE CÔTIER BREVINOIS (SESCB) habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) ou prolongé dans sa période de validité (FC) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
SESCB 13 avril 2024_FI	BIONDO	Nina
	BRICAUD-COURTOIS	Ange
	CHERAUD	Thomas
	HETTRICH	Fanny
	PICAUD	Titouan
SESCB 13 avril 2024_FC	LERAY	Romain
	MORINEAU	Grégory



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-23 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du dimanche 12 mai 2024 opposant
le Football Club de Nantes au Lille Olympique Sporting Club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) du 20 mars 2024 sanctionnant le Football Club de Nantes (FCN) d'un match ferme à huis clos au stade de la Beaujoire et de 2 matchs fermes de fermeture de la tribune Loire ;
- Vu** l'avis rendu le 29 mars 2024 par le comité national olympique et sportif français (CNOSF) suite à la demande de conciliation engagée par le FCN;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 29 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes (FCN) rencontrera l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) le dimanche 12 mai 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 32ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant la décision de la ligue professionnelle de football du 20 mars 2024 de sanctionner le FCN d'un match ferme à huis clos et 2 matchs fermes de fermeture de la tribune Loire suite à l'usage massif d'engins pyrotechniques à l'occasion du match du 16 mars 2024 contre le RC Strasbourg lors de la 26ème journée de ligue 1 par les supporters du FCN ;

Considérant également, lors de cette rencontre, la tentative d'envahissement du terrain en fin de match des supporters nantais se trouvant en tribune Loire et le risque physique encouru pour les personnes ayant participées au match (équipes, encadrement) ;

Considérant que suite à l'avis du 29 mars 2024 du CNOSF, la tribune Loire du stade de la Beaujoire sera fermée lors de la rencontre du dimanche 12 mai 2024 entre le FCN et le LOSC ;

Considérant également qu'un contre parage des abonnés de la tribune Loire, dont les supporters ultras, en tribune Erdre ou tribune Jules Verne est prévisible ;

Considérant que la tribune Erdre jouxte le parage visiteurs ; que cette proximité des supporters ultras des deux équipes pourrait engendrer des heurts et que l'accès pourrait être rendu difficile pour les services de sécurité et de secours en cas de débordements mais également pourrait faire courir un risque de sécurité pour le public familial installé en tribune Erdre ;

Considérant que lors du match contre le stade Rennais FC le 20 avril 2024, les supporters nantais ont organisé un contre-parage en tribune Jules Verne et qu'une jeune fille a été blessée suite à l'utilisation de fumigène par un supporter ultra nantais ;

Considérant alors qu'il convient, par mesure de sécurité et pour éviter une proximité entre supporters ultras, de neutraliser une partie du parage visiteurs et de fait limiter le nombre de supporters visiteurs ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3/5 sur son échelle de dangerosité (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) ;

Considérant l'idéologie opposée des groupes des supporters ultras des 2 équipes et l'antagonisme historique existant entre les supporters ultras des 2 équipes qui se sont affrontés par le passé en organisant des « fights » ;

Considérant que si des affrontements sont susceptibles de se dérouler en centre-ville de Nantes, comme en 2022 où des supporters lillois ont été agressés par des supporters ultras nantais à proximité de l'hôtel de ville de Nantes, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, par exemple, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement, les supporters ultras nantais et Rennais ont tenté d'organiser un « fight », avorté, en amont de la rencontre du 20 avril 2024 ;

Considérant que les contextes sportif et extra-sportif nantais sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre ; qu'une contre-performance de l'équipe nantaise pourraient générer des provocations et des débordements des supporters ultras nantais en début et en fin de match à l'encontre des joueurs mais également pour les tiers extérieurs ou les supporters familiaux ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assurée à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'agression d'un père de famille et de ses 3 enfants par une vingtaine de supporters nantais lors du match FCN/OM du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 entre le FCN et l'OGC Nice, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois ;

Considérant le rassemblement de supporters nantais hostiles à la fin du match contre le stade lavallois le 26 janvier 2024, qui a obligé les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogène pour les disperser ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras lillois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le fort antagonisme entre les supporters des 2 équipes est susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des 2 équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 12 mai 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les communes de Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Saint-Herblain, Orvault, La-Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Saint-Luce sur-Loire du samedi 11 mai 2024 18h00 au lundi 13 mai 2024 8h00.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade de la Beaujoire est autorisé aux supporters de Lille Olympique Sporting Club dans la limite de, au maximum, 500 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du Lille Olympique Sporting Club, acheminés par bus et mini-bus et sous escorte policière :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Lille Olympique Sporting Club se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 12 mai 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le Lille Olympique Sporting Club ;
- Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 12 mai 2024 à 18h00 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;
- La remise des billets de la rencontre se déroulera au point de rendez-vous sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Lille Olympique Sporting Club ;
- A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Lille Olympique Sporting Club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire à Nantes, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Saint-Herblain, Orvault, La-Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Saint-Luce sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT